Niveau(x) d'enseignement : 1 Numéro EDUQ : 9270217
Centre d'intérêt : 230

Fournel, Claude.

La fréquentation scolaire / Claude Fournel ; Ministère de l'éducation, Direction régionale de Montréal. -- Montréal : La Direction, 1991.
41 p. ; 28 cm.

"Guide d'application de l'article 18 de la Loi sur l'instruction publique (L.R., c.I-13.3 sanctionnée le 23 décembre 1988) et de l'article 5 de la Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation sanctionnée le 4 mai 1990". Code : 51-6211. Bibliogr. : p. [40]-41.

ISBN 2-550-15598-X

Vedette(s)-secondaire(s) : Québec (Province). Ministère de l'éducation. Direction régionale de Montréal

Descripteur(s) : Fréquentation scolaire * Règle administrative * Guide

Identificateur(s) de sujet : Loi sur l'instruction publique * Loi sur la protection de la jeunesse * Loi sur la santé et la sécurité au travail

Ce guide d'application relatif à la fréquentation scolaire tente d'interpréter de façon équitable l'article 18 de la Loi sur l'instruction publique et l'article 5 de la Loi modifiant la Loi sur l'instruction et la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation. Des règles de procédure sont proposées comme modèle opérationnel pouvant être utilisé tel quel ou adapté aux couleurs locales de l'établissement.

Type de document :

9270217

CADRE
CENTRE DE DOCUMENTATION
1940, BOUL. HENRI-BOURASSA EST
MONTRÉAL H2B 1S2

LA FRÉQUENTATION SCOLAIRE

(Guide d'application)

Code : 51-6211

Mars 1991

Québec

9270217

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation
Direction régionale de Montréal

600, rue Fullum, 6e étage, Montréal (Québec) H2K 4L1

LA FRÉQUENTATION SCOLAIRE

Guide d'application de l'article 18 de la Loi sur l'instruction publique (L.R., c.I-13.3 sanctionnée le 23 décembre 1988) et de l'article 5 de la Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation sanctionnée le 4 mai 1990.

Claude Fournel

Code 51-6211

Mars 1991

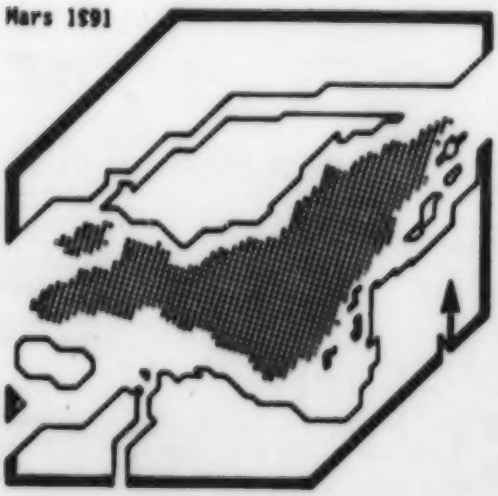

Québec

RÉDACTION : Claude Fournel

ÉDITIQUE : Madeleine Houle

COLLABORATION : Les membres du Comité régional de la Vie scolaire de la région de l'Île de Montréal / année scolaire 1989-1990

Anthony Bernardelli
Gaëtan Branconnier
Jean Lagacé
Bernard Landry
Lew Lewis
Anthony Matheson
Rose-Aimée Michaud
Gilles Monette
John Panyszak
André Rivest
Ralph Ross
Lise Séguin
Jacques Séguin

ÉDITION / DIFFUSION : Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation, 1991
Direction régionale de Montréal

Édition provisoire, mars 1990
Édition de consultation, août 1990

DÉPÔT LÉGAL : Premier trimestre 1991
Bibliothèque nationale du Québec

CODE : 51-6211
ISBN : 2-550-15598-X

REPRODUCTION : La reproduction totale ou partielle de ce document à des fins non commerciales est autorisée à condition que la source soit mentionnée.

Le présent document respecte le masculin comme le féminin à l'exception des textes référentiels.

English version : "School Attendance"
(Code 51-6211-A)
(available Fall, 1991)

AVANT-PROPOS

L'interprétation équitable de l'article 18 de la Loi sur l'instruction publique et de l'article 5 de la Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation ainsi que les articles 38 et 38.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse peut poser problème tant à la Direction de l'école qu'à la Direction de la protection de la jeunesse et, par voie de conséquence à d'autres organismes touchés par le système scolaire québécois.

Dès septembre 1989, des réunions ont été tenues entre des représentantes et des représentants de commissions scolaires de l'Île de Montréal et des membres de la Direction de la protection de la jeunesse des communautés anglophone, francophone et juive. Ces réunions avaient été convoquées par la Direction régionale du ministère de l'Éducation à Montréal.

En novembre 1989, des personnes des organismes concernés s'entendaient sur l'état d'esprit qui devait présider à la rédaction d'un document qui présenterait une interprétation équitable de l'article 18 de la Loi sur l'instruction publique. Après une phase de consultation régionale auprès des organismes, le document sur la fréquentation scolaire serait disponible aux divers milieux. C'est maintenant chose faite.

Les membres du Comité régional de la Vie scolaire (C.R.V.S) de la région de l'Île de Montréal y ont travaillé. Un sous-comité fut mis sur pied. Madame Lise Séguin de la Commission scolaire Jérôme-Le Royer et messieurs Anthony Matheson et Bernard Landry de la Commission des écoles catholiques de Montréal, monsieur Ralph Ross de la Commission des écoles protestantes du Grand Montréal et monsieur Claude Fournel de la Direction régionale de Montréal proposèrent un premier texte à leurs collègues.

Ce texte a fait l'objet d'un premier document qui donnait suite aux nombreux commentaires reçus. L'édition que vous avez entre les mains prend en compte l'article 5 du projet de loi 9 : Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation. Il prend également en compte les commentaires et suggestions reçus récemment. Puisse cette édition finale susciter d'autres commentaires qui seront pris en considération lors d'une édition ultérieure.

TABLE DES MATIÈRES

- AVANT-PROPOS 3
- TABLE DES MATIÈRES 5
- PRÉSENTATION 7
- LA FRÉQUENTATION SCOLAIRE 9
  - La problématique 9
  - Le but 12
  - Les objectifs 12
  - Les organismes concernés 12
- LES RÈGLES DE PROCÉDURE 15
  - La responsabilité 15
  - La démarche (absence motivée) 15
  - La démarche (absence non motivée) 16
  - Le signalement 17
- ANNEXES

  Annexe 1 : articles de la Loi sur l'instruction publique 19

  Annexe 2 : articles de la Loi sur la protection de la jeunesse 29

  Annexe 3 : articles de la Loi sur la santé et la sécurité au travail 33

  Annexe 4 : cheminement critique du procédurier (ordinogramme) 37

- BIBLIOGRAPHIE 39

PRÉSENTATION

Au nom des membres du Comité régional de la Vie scolaire de la région de l'Île de Montréal, je vous présente le document : "*La fréquentation scolaire*", guide d'application relatif à la fréquentation scolaire qui tente d'interpréter de façon équitable l'article 18 de la Loi sur l'instruction publique et de l'article 5 de la Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation. Des règles de procédure sont aussi proposées.

Ce document se veut indicatif et non prescriptif. C'est donc un simple outil d'articulation, une ligne de conduite qui vous est suggérée pour aider les personnels des organismes qui pourraient éventuellement rencontrer des difficultés dans la bonne interprétation des articles 18 et 5 tirés des lois ci-haut mentionnées. Libre à chacune et à chacun d'entre vous de l'utiliser soit comme référence, soit comme outil de négociation auprès de vos partenaires.

Les règles de procédure (p. 15) se veulent un modèle opérationnel. Ce modèle peut être utilisé tel quel ou peut être adapté aux couleurs locales de l'institution. Par ailleurs, les parties concernées pourraient s'entendre, s'il y avait lieu, sur un protocole d'entente précisant leurs responsabilités réciproques et les modalités d'application.

J'espère que ce document saura vous aider dans le cheminement ou la mise à jour du dossier sur la fréquentation scolaire et favoriser une très étroite collaboration entre les personnels des services des organismes scolaires, des directions de la protection de la jeunesse et des services sociaux scolaires.

Claude Fournel
Chargé du dossier Vie scolaire
Direction régionale de Montréal

LA FRÉQUENTATION SCOLAIRE

LA PROBLÉMATIQUE

Depuis le 1er juillet 1989,[1] la Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I. - 13.3, transfert au directeur ou à la directrice de la protection de la jeunesse la responsabilité de la prise en charge de l'élève qui lui est signalé pour cause d'absentéisme chronique. Et, depuis le 4 mai 1990, l'article 18 de la Loi sur l'instruction publique est modifié selon la Loi modifiant la Loi sur l'instructon publique et la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation par le remplacement des deuxième et troisième alinéas.

Le nouveau texte de loi en vigueur doit donc se lire comme suit :

> "Le directeur de l'école s'assure, selon les modalités établies par la commission scolaire, que les élèves fréquentent assidûment l'école.
>
> En cas d'absences répétées et non motivées d'un élève, le directeur de l'école ou la personne qu'il désigne intervient auprès de l'élève et de ses parents en vue d'en venir à une entente avec eux et avec les personnes qui dispensent les services sociaux scolaires sur les mesures les plus appropriées pour remédier à la situation.
>
> Lorsque l'intervention n'a pas permis de remédier à la situation, le directeur de l'école le signale au directeur de la protection de la jeunesse après en avoir avisé par écrit les parents de l'élève."

Le premier alinéa est tiré de l'article 18 de la Loi sur l'instruction publique (loi 107). Le deuxième et le troisième alinéas sont tirés de l'article 5 de la Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (loi 9).

Ce recours à la direction de la protection de la jeunesse (D.P.J.) s'effectue donc selon les dispositions de l'article 5 dont le troisième alinéa stipule ce qui suit :

> "Lorsque l'intervention n'a pas permis de remédier à la situation, le directeur de l'école le signale au

---

1 Jusqu'au 1er juillet 1989, les articles 274 (amende contre les parents) et 275 (pouvoir d'intenter des poursuites) de la Loi sur l'instruction publique, chapitre 235, S.R.Q. (1964) faisaient force de loi. L'article 256 traitait de l'obligation de fréquenter l'école.

directeur de la protection de la jeunesse après en avoir avisé par écrit les parents de l'élève".

D'une part, la fréquentation scolaire est non seulement un droit (art. 1) mais également une obligation pour l'enfant (art. 14).[2]

Par voie de conséquence, les établissements scolaires ont pour mission de scolariser les enfants âgés de 6 à 16 ans.[3]

---

2 Les seuls cas d'exemption de l'obligation de fréquentation scolaire sont établis à l'article 15. L'article 15 de la loi 107 est modifié par l'article 3 de la loi 109.

En outre, la commission scolaire doit déterminer les modalités suivant lesquelles le directeur d'école doit assurer le contrôle de la présence assidue de l'élève admis aux services éducatifs.

L'élève, comme la commission scolaire, sont assujettis aux prescriptions du régime pédagogique concernant le calendrier scolaire.

Tout individu qui réside légalement au Québec a droit aux services éducatifs visés à l'article 1 jusqu'à l'âge de 18 ou 21 ans, s'il est handicapé, y compris celui qui a quitté l'école après 16 ans et qui désire y revenir avant 18 ou 21 ans.

La commission scolaire n'est pas tenue de dispenser des services à un enfant exempté de l'obligation de fréquenter l'école. Il faut ici distinguer le cas d'un élève admis et à qui la commission scolaire offre des services à domicile ou en milieu hospitalier lorsqu'un élève est empêché temporairement de fréquenter l'école.

La commission scolaire n'a aucune obligation de fournir gratuitement le matériel didactique à l'enfant qui est scolarisé à la maison.

La commission scolaire ne peut ajouter à l'article 15.

Elle doit prendre les moyens pour que l'enfant assujetti à l'obligation de fréquenter l'école, la fréquente assidûment, conformément aux dispositions du régime pédagogique.

Le paragraphe 10e du troisième alinéa de l'article 447 prévoit que le régime pédagogique peut permettre, aux conditions et dans la mesure déterminées par le ministre, à une commission scolaire d'exempter une catégorie d'élèves de l'application d'une disposition du régime pédagogique.

L'article 242 concerne l'expulsion.

Les expulsions des écoles doivent être justifiées par une cause juste et suffisante : inconduite, insubordination, immoralité, etc.

Lorsqu'un élève s'absente de l'école, il est indiqué de prendre les moyens pour qu'il la fréquente assidûment. Une expulsion définitive semble à l'opposé d'une telle obligation.

3 L'éducation préscolaire n'est pas obligatoire. Il s'agit là d'un droit accordé à l'enfant par l'article 1 s'il a 5 ans à la date fixée au régime pédagogique. Si l'enfant a 6 ans au 1er juillet, il doit fréquenter l'école à l'enseignement primaire.

Une commission scolaire qui dispense les services éducatifs pour les adultes ne peut organiser aux fins de subventions une spécialité professionnelle (jeunes et adultes) que si elle y est autorisée en vertu de l'article 467.

Ces mêmes établissements, compte tenu de l'article 18, troisième alinéa, sont en droit de considérer comme compromis le développement de l'enfant d'âge scolaire ne fréquentant pas assidûment l'école.[4]

Par ailleurs, les dispositions de l'article 38 de la Loi de la protection de la jeunesse stipulent au deuxième alinéa que :

> *"La sécurité ou le développement d'un enfant peut être considéré comme compromis si :*
>
> *a) ...*
>
> *b) il est d'âge scolaire et ne fréquente pas l'école ou s'en absente fréquemment sans raison."*

Cet alinéa se distingue du premier alinéa du même article par l'usage de l'expression "peut être considéré" plutôt que "est considéré".

En conséquence, pour le directeur ou la directrice de la protection de la jeunesse, l'absentéisme chronique ne compromet pas nécessairement le développement de l'enfant; les préoccupations du directeur ou de la directrice de la protection de la jeunesse étant davantage centrées sur les aspects reliés à la sécurité de l'enfant. La direction de la jeunesse ne retenant pas le signalement d'un cas d'absentéisme chronique contreviendrait à l'esprit de l'article 14 de la Loi sur l'instruction publique sinon il serait mentionné aux exceptions stipulées à l'article 15 de la même loi.

Il y a donc vacuité entre l'obligation de signaler du directeur ou de la directrice de l'école et la non obligation du directeur ou de la directrice de la protection de la jeunesse de retenir le signalement. L'obligation faite à la direction de l'école de signaler les cas d'absentéisme chronique devrait avoir sa contrepartie auprès de la direction de la protection de la jeunesse. Un protocole d'entente sur une interprétation univoque de la situation prendrait ici tout son sens.

---

[4] Il y a jurisprudence en la matière. À cet effet, lire p. 29, annexe 1, Loi annotée sur la protection de la protection de la jeunesse, Signaler, c'est déjà protéger, (manuel d'instructions relatives au signalement d'un enfant en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse)(voir bibliographie).

LE BUT

Faire en sorte que les directions d'établissements scolaires et les directions de la protection de la jeunesse collaborent harmonieusement au signalement d'enfants concernés par l'absentéisme chronique devient en quelque sorte le but ultime à poursuivre.

LES OBJECTIFS

1. Interpréter de façon univoque les articles des lois concernées;

2. soutenir les parties dans l'exercice de leurs responsabilités respectives;[5]

3. privilégier des moyens dont un procédurier commun en vue d'une meilleure coordination des actions entreprises visant la sécurité et le développement de l'enfant.[6]

LES ORGANISMES CONCERNÉES

1. Les organismes visés

   Les commissions scolaires, les centres des services sociaux - services sociaux scolaires - (communautés francophone, anglophone et juive) situés sur le territoire de la Direction régionale du ministère de l'Éducation à Montréal sont les organismes visés par le présent guide sur la fréquentation scolaire.

---

5 Les parties concernées par un éventuel "plan d'intervention" ou un "protocole d'entente" pourraient être :

- l'école, la commission scolaire, la direction de la protection de la jeunesse, les services sociaux scolaires, les parents, le tuteur ou la tutrice, etc.

6 Les articles 185, 186 et 187 (annexe 1) de la Loi sur l'instruction publique traitent aussi de cette question.

L'autre préoccupation du Comité est d'assurer une articulation optimale entre l'intervention scolaire et l'intervention sociale auprès des enfants en situation ou en besoin de protection. À cet effet, le Comité souhaite que la loi institutionnalise, au niveau des commissions scolaires, une instance de concertation avec le DPJ. Comme elle prévoit déjà la création, dans chacune des commissions scolaires, d'un Comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, le Comité propose qu'on y nomme d'office le DPJ (ou une personne désignée par lui)."

2. Les organismes associés

La Commission de protection des droits de la jeunesse (CPDJ) et la Direction régionale du ministère de l'Éducation à Montréal (DRM-MEQ) sont les organismes associés aux organismes visés.

Note :

Les projets du gouvernement fédéral et la fréquentation scolaire

Les projets du gouvernement fédéral en matière d'incitation à la poursuite des études incitent à la vigilance compte tenu du Régime pédagogique en vigueur et des exigences sur la fréquentation scolaire. À ce sujet, retire les articles 1, 14, 16 et 491 de la loi 107. Les articles 14 et 16 sont modifiés par les articles 2 et 4 de la loi 109.

Dans cette foulée, le ministère de l'Éducation entend, en regard des interventions du gouvernement fédéral ou en regard de toute autre intervention visant à contrer l'abandon scolaire, privilégier tout projet présenté par une commission scolaire faisant appel à une participation active d'élèves et qui contribue effectivement à la poursuite des études en vue de l'obtention d'un diplôme d'études secondaires.

Par ailleurs, l'octroi d'une subvention par Emploi et Immigration Canada à une commission scolaire constitue une entente au sens de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., ch. I-13.3) et doit faire l'objet d'une autorisation du gouvernement du Québec.

Lors de la rédaction de tels projets, l'organisme scolaire tiendra compte des quatre fondements suivants :

1 - des dispositions de la Loi sur l'instruction publique qui traitent notamment de la fréquentation scolaire obligatoire et de l'interdiction d'employer un élève durant les heures de classe, pendant la période de fréquentation scolaire obligatoire;

2 - des prescriptions des Régimes pédagogiques et des instructions sur l'organisation des études, notamment en ce qui concerne le calendrier scolaire et la grille-matière;

3 - des dispositions des règles budgétaires et des conventions collectives du personnel des organismes scolaires qui ont trait à la sécurité d'emploi du personnel scolaire dans les organismes scolaires;

4 - du cadre général des responsabilités légales des organismes scolaires quant à l'adoption d'une résolution sur un projet et des responsabilités dévolues à l'autorité parentale.

Comme le soulignait le sous-ministre en titre du ministère de l'Éducation dans sa lettre datée du 14 février 1991 adressée aux directrices générales et aux directeurs généraux des commissions scolaires :

> "Il appartient aux commissions scolaires intéressées à élaborer des projets dans le cadre de ce programme de tenir compte de la nature souvent temporaire de ce genre de programme et de prendre les précautions nécessaires pour ne pas se placer dans une situation où elles devraient continuer à assumer des obligations en cas de retrait du gouvernement fédéral".

o

Note :

Les dérogations et la fréquentation scolaire

L'article 1 de la loi 107 détermine l'âge d'admissibilité au préscolaire et au primaire. L'article 14 (modifié par l'article 4 de la loi 109) traite de l'obligation de fréquentation scolaire.

La fréquentation scolaire peut faire l'objet de dérogations. En effet, une demande de dérogation à l'âge d'admission en vertu des articles 32, 33, 41, 42 et 56 du règlement concernant le Régime pédagogique peut être présentée au ministre de l'Éducation.

C'est ainsi que le ministre peut permettre une dérogation au Régime pédagogique : "sur demande motivée, pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un élève" (article 56).

"C'est donc à partir d'une démonstration satisfaisante de l'existence d'un préjudice réel et sérieux dont pourrait être victime un enfant que sont traitées les demandes de dérogations qui sont généralement formulées à l'école ou à la commission scolaire par les parents ou ceux qui en tiennent lieu." (Demande d'autorisation : formulaire 52)

La commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé achemine avec recommandation appropriée, la demande à la Direction régionale du ministère de l'Éducation dans le respect de l'échéancier.

o

LES RÈGLES DE PROCÉDURE

Pour les commissions scolaires, les actions à prendre et les étapes à franchir dans le traitement du cas d'un élève absent ou d'une élève absente peuvent à titre indicatif, se formuler comme suit :

1. **La responsabilité**

   La responsabilité pour l'application de la procédure de contrôle des absences relève de la directrice ou du directeur de l'école suivant les modalités établies par la commission scolaire. À cette fin, l'école constitue un registre officiel dans lequel sont consignées les absences de l'élève, les motifs évoqués et, le cas échéant, le relevé des démarches effectuées selon la gravité du cas.

2. **La démarche (absence motivée)**

   - Au début de chaque demi-journée scolaire au primaire et de chaque période de cours au secondaire, l'enseignante ou l'enseignant enregistre l'absence;

   - le relevé d'absence est transmis au secrétariat de la direction de l'école;

   - la direction de l'école vérifie auprès des parents ou du tuteur ou de la tutrice le motif justifiant le bien-fondé de l'absence. Dans le cas où l'absence due à une maladie se prolonge au-delà de cinq jours, l'école peut exiger un certificat médical précisant notamment la date approximative du retour de l'élève à l'école;

   - la direction de l'école retient tout cas d'élève dont le motif d'absence paraît douteux;

   - la direction de l'école retient prioritairement tout cas d'élève cumulant cinq absences ou dont l'absence s'est prolongée durant cinq jours consécutifs;

   - la direction de l'école communique par téléphone avec les parents ou le tuteur ou la tutrice afin de connaître et de vérifier la recevabilité des motifs évoqués pour justifier l'absence et préciser la date du retour à l'école :

     <u>exemples de motifs inacceptables</u>

     - gardiennage (d'un frère ou d'une soeur), maladie de l'un des parents, travail à temps partiel;

. dépassement non justifié de la date du retour à l'école suite à une maladie d'une durée supérieure à cinq jours;

. absence de motivation pour fréquenter l'école;

. utilisation répétitive d'un motif inacceptable pour justifier l'absence;

o chaque communication téléphonique avec un parent ou un tuteur ou une tutrice est notée au verso d'une fiche d'absences ainsi que le motif évoqué;

o à son retour à l'école, l'élève doit présenter une note signée par un parent ou un tuteur ou une tutrice attestant de la durée et du motif de l'absence. Ces notes doivent être conservées au dossier cumulatif de l'élève.

3. La démarche (absence non motivée)

o La direction de l'école communique avec les parents ou le tuteur ou la tutrice afin de clarifier la situation de l'élève et convenir des conditions en vue d'assurer un retour en classe;

o dans le cas où les absences persistent, la direction de l'école convoque les parents ou le tuteur ou la tutrice à l'école afin de procéder à une évaluation du dossier d'absences de l'élève, de convenir des mesures à prendre, de proposer l'aide des services disponibles selon le cas, et d'élaborer un plan d'intervention individualisé et adapté aux besoins de l'élève s'il y a lieu;

o à défaut de résultats satisfaisants, la direction de l'école, de concert avec les ressources spécialisées de l'école, voit à la préparation d'un rapport comprenant les données suivantes, données qui ont pour but de démontrer que l'établissement scolaire a déployé tous les moyens de persuasion à sa disposition afin de favoriser et soutenir la fréquentation scolaire de l'élève :

a) une évaluation psycho-sociale sommaire de l'élève;

b) un relevé de fiche d'absences de l'élève comprenant :

- le nombre de jours d'absences depuis le début de l'année scolaire en cours et celui de l'année précédente si disponible;

- le répertoire des motifs évoqués pour justifier la non fréquentation scolaire;

- le relevé des démarches entreprises pour favoriser un retour à l'école;

- les attitudes et comportements de l'élève;

- les attitudes et comportements des parents ou du tuteur ou de la tutrice;

- une copie des ententes signées par les parents ou le tuteur ou la tutrice;

c) un relevé des démarches effectuées par les organismes impliqués auprès de ressources spécialisées tant internes qu'externes lorsqu'il a été jugé nécessaire de les utiliser. Ces ressources pourraient être une travailleuse ou un travailleur social, une infirmière ou un infirmier, une ou un psychologue, une conseillère ou un conseiller pédagogique ou de fréquentation scolaire, des organismes communautaires oeuvrant auprès des jeunes;

o avant de procéder au signalement de l'élève, la direction de l'école s'assure que le dossier à transmettre à la direction de la protection de la jeunesse démontre bien que les mesures suivantes ont été respectées et qu'elles ne devraient pas être reprises par la directrice ou le directeur de la protection de la jeunesse :

. promotion de l'importance de la fréquentation scolaire auprès de l'élève et de sa famille;

. offre d'aide et du support requis selon la situation de l'élève ou de ses parents ou de son tuteur ou de sa tutrice;

. sollicitation du concours actif des parents ou du tuteur ou de la tutrice en vue d'assurer le retour de l'élève à l'école;

. collaboration du personnel de l'école et des ressources spécialisées impliquées.

4. Le signalement

o En cas de récidive, la direction de l'école peut adresser aux parents ou au tuteur ou à la tutrice, par courrier

recommandé, un avis spécial les informant de l'obligation qui lui est faite de procéder au signalement de l'élève; et qu'un délai additionnel leur est consenti afin de prendre les moyens nécessaires pour que leur enfant se présente à l'école;

- à défaut de constater un retour à une fréquentation régulière de l'école, la directrice ou le directeur de l'école signale l'élève à la directrice ou au directeur de la protection de la jeunesse et transmet copie au Service à l'élève de la commission scolaire.

o

ANNEXE 1

ARTICLES EXTRAITS
DE LA LOI
SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

CHAPITRE I - ÉLÈVE

Section I
Droits de l'élève (articles 1 à 13 inclusivement)

Section II
Obligation de fréquention scolaire (articles 14 à 18 inclusivement)

(p. 9 à 13)

---

1. Toute personne a droit aux services de formation et d'éveil à l'éducation préscolaire et aux services d'enseignement primaire et secondaire prévus par la présente loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447, à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle a atteint l'âge d'admissibilité jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1).

Elle a aussi droit, dans le cadre des programmes offerts par la commission scolaire, aux autres services éducatifs, complémentaires et particuliers, prévus par la présente loi et le régime pédagogique.

L'âge d'admissibilité à l'éducation préscolaire est fixé à 5 ans à la date déterminée dans le régime pédagogique; l'âge d'admissibilité à l'enseignement primaire est fixé à 6 ans à la même date.

2. Toute personne qui n'est plus assujettie à l'obligation de fréquentation scolaire a droit aux services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes établi par le gouvernement en vertu de l'article 448, dans le cadre des programmes offerts par la commission scolaire en application de la présente loi.

3. Tout résident du Québec a droit à la gratuité des services éducatifs visés à l'article 1 et offerts en application de la présente loi.

Tout résident du Québec visé à l'article 2 a droit à la gratuité des services d'alphabétisation et à la gratuité des autres services de formation prévus par le régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes, aux conditions déterminées dans ce régime.

4. Les parents de l'élève ou l'élève majeur ont le droit de choisir, à chaque année, l'école qui répond le mieux à leur préférence ou dont le projet éducatif correspond le plus à leurs valeurs.

L'exercice de ce droit est assujetti aux critères d'inscription des élèves établis par la commission scolaire.

L'exercice de ce droit ne permet pas d'exiger le transport lorsque le transport requis pour cet élève excède ce qui est prévu par la commission scolaire.

5. L'élève, autre que celui inscrit aux services éducatifs pour les adultes, a le droit de choisir, à chaque année, entre l'enseignement moral et religieux, catholique ou protestant, et l'enseignement moral.

Il a aussi le droit de choisir, à chaque année, l'enseignement moral et religieux d'une confession autre que catholique ou protestante lorsqu'un tel enseignement est dispensé à l'école.

Au primaire et aux deux premières années du secondaire, les parents exercent ce choix pour leur enfant.

6. L'élève catholique, autre que celui inscrit aux services éducatifs pour les adultes, a droit à des services complémentaires en animation pastorale.

L'élève protestant, autre que celui inscrit aux services éducatifs pour les adultes, a droit à des services complémentaires en animation religieuse.

7. L'élève, autre que celui inscrit aux services éducatifs pour les adultes, a droit à la gratuité des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études.

Ce droit à la gratuité ne s'étend pas aux documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe.

Les crayons, papiers et autres objets de même nature ne sont pas considérés comme du matériel didactique.

8. L'élève prend soin des biens mis à sa disposition et les rend à la fin des activités scolaires.

À défaut, la commission scolaire peut en réclamer la valeur aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur.

9. L'élève visé par une décision du conseil des commissaires, du comité exécutif ou du titulaire d'une fonction ou d'un emploi relevant de la commission scolaire ou les parents de cet élève peuvent demander au conseil des commissaires de réviser cette décision.

10. La demande de l'élève ou de ses parents doit être faite par écrit et exposer brièvement les motifs sur lesquels elle s'appuie. Elle est transmise au secrétaire général de la commission scolaire.

Le secrétaire général doit prêter assistance, pour la formulation d'une demande, à l'élève ou à ses parents qui le requièrent.

11. Le conseil des commissaires dispose de la demande sans retard.

Il peut soumettre la demande à l'examen d'une personne qu'il désigne ou d'un comité qu'il institue; ceux-ci lui font rapport de leurs constatations accompagnées, s'ils l'estiment opportun, de leurs recommandations.

Dans l'examen de la demande, les intéressés doivent avoir l'occasion de présenter leurs observations.

12. Le conseil des commissaires peut, s'il estime la demande fondée, infirmer en tout ou en partie la décision visée par la demande et prendre la décision qui, à son avis, aurait dû être prise en premier lieu.

La décision doit être motivée et notifiée au demandeur et à l'auteur de la décision contestée.

13. Dans la présente loi on entend par:

1° «**année scolaire**»: la période débutant le 1er juillet d'une année et se terminant le 30 juin de l'année suivante;

2° «**parent**»: le titulaire de l'autorité parentale ou, à moins d'opposition de ce dernier, la personne qui assume de fait la garde de l'élève.

14. Tout enfant doit fréquenter une école à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire suivant celle où il a atteint l'âge de 6 ans jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 16 ans ou au terme de laquelle il obtient un diplôme décerné par le ministre, selon la première éventualité.

15. Est dispensé de l'obligation de fréquenter une école l'enfant qui:

1° en est exempté par la commission scolaire en raison de maladie ou pour recevoir des soins ou traitements médicaux requis par son état de santé;

2° en est exempté par la commission scolaire, à la demande de ses parents et après consultation du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage établi en application de l'article 185, en raison d'un handicap physique ou mental qui l'empêche de fréquenter l'école;

3° est expulsé de l'école par la commission scolaire en application de l'article 242;

4° reçoit à la maison un enseignement et y vit une expérience éducative qui, d'après une évaluation faite par la commission scolaire ou à sa demande, sont équivalents à ce qui est dispensé ou vécu à l'école.

Est dispensé de l'obligation de fréquenter l'école publique, l'enfant qui fréquente une institution au sens de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9) ou une institution dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (1986, chapitre 41) qui dispensent tout ou partie des services éducatifs visés par la présente loi.

16. Il est interdit d'employer un élève durant les heures de classe tant qu'il est assujetti à l'obligation de fréquentation scolaire.

17. Les parents doivent prendre les moyens nécessaires pour que leur enfant remplisse son obligation de fréquentation scolaire.

18. Le directeur de l'école s'assure, selon les modalités établies par la commission scolaire, que les élèves fréquentent assidûment l'école.

En cas d'absences répétées et non motivées d'un élève, le directeur de l'école avise par écrit les parents de prendre les moyens nécessaires pour que leur enfant fréquente assidûment l'école.

Si, malgré l'avis prévu au deuxième alinéa, l'élève ne fréquente pas assidûment l'école, le directeur de l'école le signale au directeur de la protection de la jeunesse.

****

PROJET DE LOI 9

Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation

(article 5)

(p. 5)

---

5. L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants:

« En cas d'absences répétées et non motivées d'un élève, le directeur de l'école ou la personne qu'il désigne intervient auprès de l'élève et de ses parents en vue d'en venir à une entente avec eux et avec les personnes qui dispensent les services sociaux scolaires sur les mesures les plus appropriées pour remédier à la situation.

Lorsque l'intervention n'a pas permis de remédier à la situation, le directeur de l'école le signale au directeur de la protection de la jeunesse après en avoir avisé par écrit les parents de l'élève. ».

CHAPITRE V - COMMISSION SCOLAIRE

Section IV
Comités de la commission scolaire (articles 185, 186 et 187)

Section VI
Fonctions et pouvoirs de la commission scolaire (article 242)

(p. 46 - 47 et 59)

185. La commission scolaire doit instituer un comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Ce comité est composé:

1° de représentants des parents de ces élèves, désignés par leurs pairs, selon les règles qu'établit la commission scolaire;

2° de représentants des enseignants, des membres du personnel professionnel non enseignant et des membres du personnel de soutien, désignés par les associations qui les représentent auprès de la commission scolaire et choisis parmi ceux qui dispensent des services à ces élèves;

3° de représentants des organismes qui dispensent des services à des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, désignés par le conseil des commissaires après consultation de ces organismes;

4° d'un directeur d'école désigné par le directeur général.

Le directeur général ou son représentant participe aux séances du comité, mais il n'a pas le droit de vote.

186. Le conseil des commissaires détermine le nombre de représentants de chaque groupe.

Les représentants des parents doivent y être majoritaires.

187. Le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage a pour fonctions:

1° de donner son avis à la commission scolaire sur les normes d'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;

2° de donner son avis à la commission scolaire sur l'affectation des ressources financières pour les services à ces élèves.

Le comité peut aussi donner son avis à la commission scolaire sur l'application du plan d'intervention à un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

242. La commission scolaire peut, à la demande d'un directeur d'école, pour une cause juste et suffisante et après avoir donné à l'élève et à ses parents l'occasion d'être entendus, inscrire un élève dans une autre école ou l'expulser de ses écoles; dans ce dernier cas, elle le signale au directeur de la protection de la jeunesse.

CHAPITRE VII - GOUVERNEMENT ET MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

Section I
Réglementation (article 447)

Section II
Fonctions et pouvoirs du ministre de l'Éducation (article 467)

(p. 100 - 101 et 106)

447. Le gouvernement établit, par règlement, un régime pédagogique.

Ce régime pédagogique porte sur:

1° la nature et les objectifs des services éducatifs, de formation et d'éveil, d'enseignement, complémentaires et particuliers, ainsi que leur cadre général d'organisation;

2° la date, entre le début de l'année scolaire et le 1er janvier, à laquelle est déterminée l'âge d'admissibilité aux services éducatifs visés à l'article 1.

Ce régime pédagogique peut en outre:

1° déterminer des règles sur l'admission, l'inscription et la fréquentation scolaire;

2° déterminer des règles sur le calendrier scolaire;

3° déterminer des règles relativement aux manuels scolaires, au matériel didactique ou aux catégories de matériel didactique et à leur accessibilité;

4° déterminer des règles sur l'évaluation des apprentissages et la sanction des études;

5° déterminer les diplômes, certificats et autres attestations officielles que le ministre décerne, ainsi que les conditions applicables à leur délivrance;

6° permettre l'admission d'élèves ou de catégories d'élèves âgées de moins de cinq ans et préciser les services éducatifs qui leur sont dispensés;

7° autoriser le ministre à établir une liste des commissions scolaires auxquelles le paragraphe 6° du présent alinéa s'applique et l'autoriser à préciser les conditions d'admission;

8° permettre, aux conditions déterminées par le ministre, l'admission d'un élève ou d'une catégorie d'élèves au-delà de l'âge maximum prévu à l'article 1;

9° autoriser le ministre à permettre une dérogation à une disposition du régime pédagogique, sur demande motivée, pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un élève;

10° permettre, aux conditions et dans la mesure déterminées par le ministre, à une commission scolaire d'exempter une catégorie d'élèves de l'application d'une disposition du régime pédagogique.

467. Le ministre peut établir la liste des spécialités professionnelles qu'une commission scolaire est autorisée à organiser aux fins de subventions pour les personnes relevant de sa compétence ou, dans la mesure qui y est indiquée, relevant de la compétence d'une autre commission scolaire.

Ne sont pas admissibles aux subventions allouées par le ministre de l'Éducation, les dépenses faites par une commission scolaire en regard de laquelle la liste est établie pour l'organisation de spécialités professionnelles qui n'y sont pas mentionnées.

Celle-ci peut, même si elle n'est pas autorisée à organiser aux fins de subventions les services éducatifs pour les adultes, conclure une entente avec une autre commission scolaire autorisée à organiser aux fins de subventions de tels services pour la prestation de spécialités professionnelles mentionnées sur la liste aux personnes admises aux services éducatifs pour les adultes par cette commission scolaire.

ANNEXE 2

ARTICLES EXTRAITS
DE LA LOI
SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

CHAPITRE IV - INTERVENTION SOCIALE

Section I
Sécurité et développement d'un enfant (articles 38. et 38.1.)

(p. 12 - 13)

Sécurité ou développement compromis

38. Aux fins de la présente loi, la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis:

a) si ses parents ne vivent plus, ne s'en occupent plus ou cherchent à s'en défaire;

b) si son développement mental ou affectif est menacé par l'absence de soins appropriés ou par l'isolement dans lequel il est maintenu ou par un rejet affectif grave et continu de la part de ses parents;

c) si sa santé physique est menacée par l'absence de soins appropriés;

d) s'il est privé de conditions matérielles d'existence appropriées à ses besoins et aux ressources de ses parents ou de ceux qui en ont la garde;

e) s'il est gardé par une personne dont le comportement ou le mode de vie risque de créer pour lui un danger moral ou physique;

f) s'il est forcé ou incité à mendier, à faire un travail disproportionné à ses capacités ou à se produire en spectacle de façon inacceptable eu égard à son âge;

g) s'il est victime d'abus sexuels ou est soumis à des mauvais traitements physiques par suite d'excès ou de négligence;

h) s'il manifeste des troubles de comportement sérieux et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour corriger la situation ou n'y parviennent pas.

Disposition non applicable

Le paragraphe g ne s'applique pas si l'enfant est victime d'abus sexuels ou est soumis à des mauvais traitements de la part d'une personne autre que ses parents et que ceux-ci prennent les moyens nécessaires pour corriger la situation.

1977, c. 20, a. 38; 1981, c. 2, a. 8; 1984, c. 4, a. 18.

Sécurité ou développement compromis

38.1. La sécurité ou le développement d'un enfant peut être considéré comme compromis:

a) s'il quitte sans autorisation son propre foyer, une famille d'accueil, un centre d'accueil ou un centre hospitalier alors que sa situation n'est pas prise en charge par le directeur de la protection de la jeunesse;

b) s'il est d'âge scolaire et ne fréquente pas l'école ou s'en absente fréquemment sans raison;

c) si ses parents ne s'acquittent pas des obligations de soin, d'entretien et d'éducation qu'ils ont à l'égard de leur enfant ou ne s'en occupent pas d'une façon stable, alors qu'il est confié à un établissement ou à une famille d'accueil depuis deux ans.

1984, c. 4, a. 18.

ANNEXE 3

ARTICLES EXTRAITS
DE LA LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL
(L.R.Q., chapitre S-2.1, à jour au 4 juillet 1989)
ET
DU RÈGLEMENT SUR LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX
(à jour au 31 janvier 1984)

Depuis 1979, la Loi sur la santé et la sécurité au travail[1] a remplacé la Loi sur les établissements industriels et commerciaux. L'article 8 de cette loi maintenant désuète stipulait :

> "Il est prohibé à tout patron d'un établissement industriel ou commercial, à toute personne exerçant une industrie, un métier ou un commerce, à tout propriétaire, locataire ou gérant d'un théâtre, d'une salle de cinéma, d'un club, d'une salle d'amusement, d'une arène, d'un hôtel ou d'un restaurant, d'une compagnie de télégraphe employant des messagers, ou, dans le cas des imprimeurs ou agents faisant distribuer des annonces et des prospectus, des propriétaires de magasins à rayons employant des garçons ou des filles comme messagers, d'employer un garçon ou une fille de moins de seize ans. Toutefois l'inspecteur peut, au moyen d'un permis qu'il délivre à cette fin, permettre aux personnes visées par le présent article d'employer un garçon ou une fille d'au moins quinze ans, entre la fin d'une année scolaire et le début de la suivante ou un garçon ou une fille qui a atteint l'âge de quinze ans avant le 1er juillet d'une année ou qui a été dispensé, suivant l'article 259 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-14), de l'obligation de fréquenter l'école.
>
> Le présent article ne s'applique pas au chef de famille qui emploie, dans son industrie ou son commerce, sa femme ou ses enfants; il ne s'applique pas non plus aux personnes employant des domestiques de maison ou de ferme."

D'autres articles traitaient aussi du même sujet soient les articles 8, 9, 10, 11, 12, 28 et 29.

Il faut noter cependant que si cette loi a été abolie le Règlement sur les établissements industriels et commerciaux[2] est toujours en vigueur et sa gestion en est assurée par la Commission qui assume celle de la Loi sur la santé et la sécurité au travail.

L'article 1 de la Loi sur la santé et la sécurité au travail donne la définition de travailleur :

---

[1] Loi sur la santé et la sécurité au travail. L.R.Q., chapitre S-2.1

[2] Règlement sur les établissements industriels et commerciaux S-2.1, r.9 (à jour au 31 janvier 1984)

..."Travailleur : une personne qui exécute, en vertu d'un contrat de louage des services personnels ou d'un contrat d'apprentissage, même sans rémunération, un travail pour un employeur, y compris un étudiant dans les cas déterminés par règlement, à l'exception :

1° d'une personne qui est employée à titre de gérant, surintendant, contremaître ou représentant de l'employeur dans ses relations avec les travailleurs;

2° d'une administrateur ou officier d'une corporation, sauf si une personne agit à ce titre à l'égard de son employeur après avoir été désigné par les travailleurs ou une association accréditée"...

L'article 223, 5e alinéa, chapitre XII "Règlements" affirme d'autre part que la Commission (CSST) peut faire des règlements pour :

5° "déterminer les cas où un étudiant est réputé être un travailleur ou un travailleur de la construction au sens de la présente loi".

Les parties syndicales et patronales ne s'étant jamais entendues sur le sujet, ce 5e alinéa de l'article 223 n'a jamais été "actualisé".

La section I du chapitre III de ladite loi traite des droits et des obligations du travailleur, peut importe s'il est étudiant ou élève à temps partiel ou à temps plein. La Loi sur l'instruction publique stipule que l'enfant âgé de 6 à 16 ans, doit fréquenter l'école de façon régulière. Ainsi l'employeur ne peut employer un élève durant les heures de classe.

D'autres lois traitent des "jeunes employés" d'âge scolaire. Citons la Loi sur la protection de la jeunesse, la Charte des droits et libertés de la personne (celle du Québec et du Canada). Le code de sécurité pour les travaux de construction 1990 traite du jeune travailleur à sept endroits spécifiques (travaux de démolition, travail sous l'eau, décapage au jet abrasif ...). Citons en dernier lieu, la Loi sur la protection de la santé publique ansi que celle sur les accidents de travail et les maladies professionnelles (loi 42, 1985, chapitre 5).

Pour terminer, le lecteur ou la lectrice aurait avantage à consulter aussi la revue "Prévention au travail". Le numéro de janvier 1991, vol. 4, no. 1, traite notamment du triple défi en milieu scolaire. Le numéro d'avril 1990, vol. 3, no. 4 est particulièrement intéressant. Il traite en 24 questions pertinentes "ce que tout étudiant-travailleur devrait savoir" sur sa situation.

CHEMINEMENT CRITIQUE DE LA PROCÉDURE

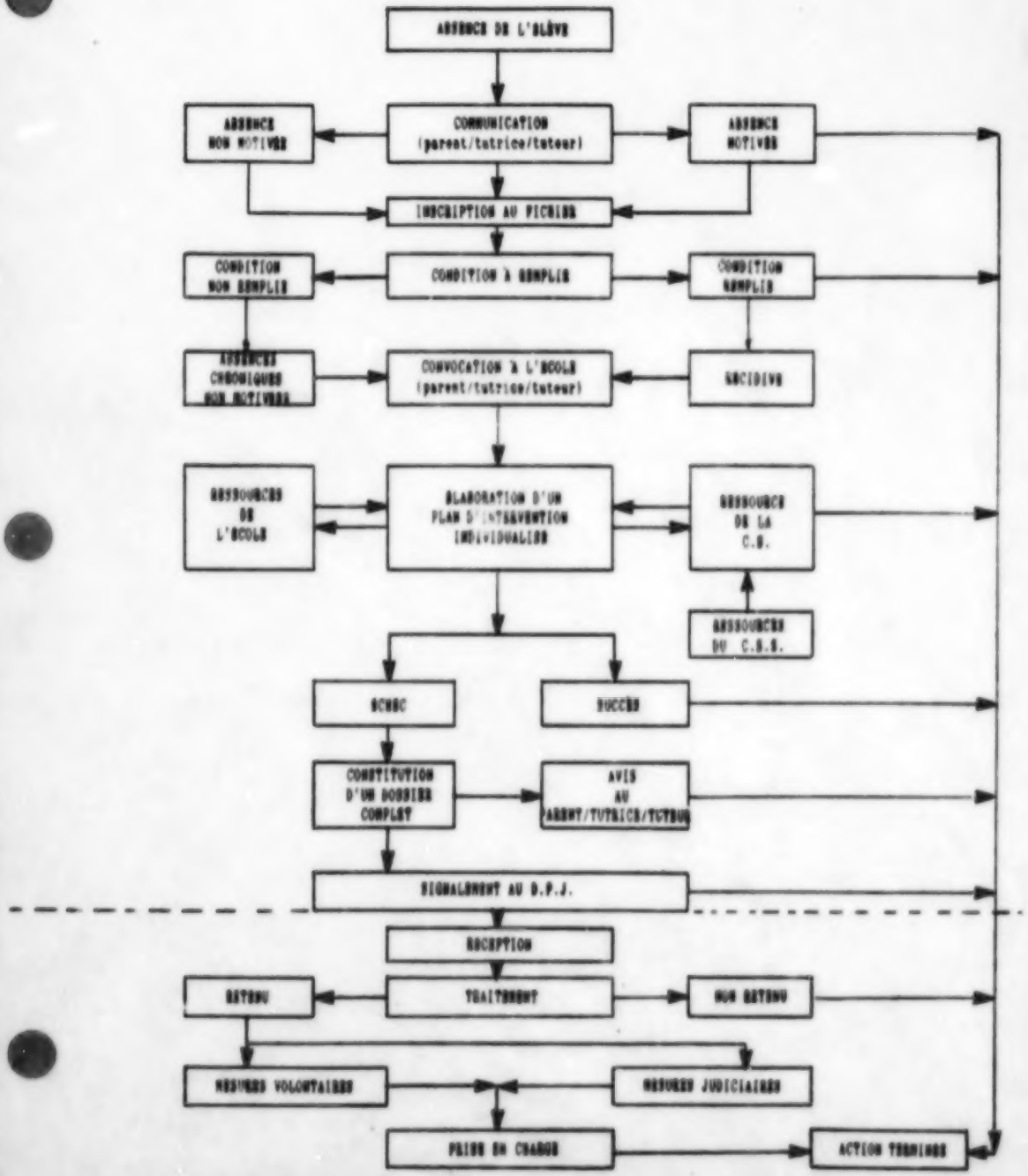

BIBLIOGRAPHIE

- Charte des droits et liberté de la personne, Commission des droits de la personne du Québec (C.D.P.), éditeur officiel du Québec, 1979. (Version anglaise disponible)

- Code de sécurité pour les travaux de construction, 1990, éditeur officiel, Québec.

- Guide d'application sur les mesures extrêmes, (la suspension, l'expulsion, l'abandon et le signalement à la direction de la protection de la jeunesse), Direction régionale de Québec-Chaudières-Appalaches, ministère de l'Éducation, novembre 1989, code 51-5217, 41 pages.

- Indicateurs sur la situation de l'enseignement primaire et secondaire 1990, Direction de la recherche et du développement, MEQ, 1990, 60 pages.

- L'absentéisme scolaire et la loi sur la protection de la jeunesse, Perron André, Centre des services sociaux Laurentides-Lanaudière, octobre 1989, 12 pages.

- La semaine de 60 heures, Arsenault, Michel, revue l'Actualité, vol. 16, no. 2, février 1991, pp. 60 - 64.

- Le redoublement dans les commissions scolaires du Québec : le coût pour l'année 1989-1990 et l'incidence sur le retard scolaire, B. Ristic et D. Brossard, Direction des études économiques et démographiques, Direction générale de la recherche et du développement, MEQ, octobre 1990, code : 28-2517, 34 pages.

- Les services d'encadrement et de surveillance à l'école, (guide d'orientation), ministère de l'Éducation, 1989, code 28-1975, 67 pages. (Version anglaise disponible)

- Loi annotée sur la protection de la jeunesse, BOULAIS Jean-François, 1986, 304 pages. (En voie de révision)

- Loi modifiant la loi sur l'instruction publique et la loi sur le Conseil supérieur de l'éducation, (projet de loi 9, 1990, chapitre 8 sanctionnée le 4 mai 1990), éditeur officiel du Québec, 18 pages. (Version anglaise disponible)

- Loi sur l'instruction publique, L.R.Q. c. I - 13.3.), éditeur officiel du Québec, 172 pages. (Version anglaise disponible)

- Loi sur la santé et la sécurité au travail, L.R.Q., 1979, chapitre S-2.1, article 1, (loi mise à jour au 4 juillet 1989) et article 223, alinéa 5, éditeur officiel, Québec.

- Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, chapitre 6, (projet de loi 42, sanctionné le 28 mai 1985), éditeur officiel, Québec.

- Loi sur les services de santé et les services sociaux, (L.R.Q., chapitre S-5) mise à jour au 1er mai 1984, éditeur officiel du Québec, 83 pages. (Version anglaise disponible)

- Pour mieux vivre ensemble, LEDUC Constance, DE MASSY Philippe Robert, Commission des droits de la personne-service de l'éducation, éditeur Modulo, 1989, 154 pages.

- Règlement sur l'admission, l'inscription des élèves et la fréquentation scolaire, R.R.Q. c. I - 14, r. 1, Gouvernement du Québec, 1981.

- Règlement sur les établissements industriels et commerciaux, chapitre S-2.1, r. 9 (mise à jour au 31 janvier 1984), éditeur officiel, Québec.

- Signaler, c'est déjà protéger, Comité de la protection des droits de la jeunesse, ministère de la Justice, 1989, brochure de 22 pages. (Version anglaise disponible)

- Signaler, c'est déjà protéger, (manuel d'instructions relatives au signalement d'un enfant en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse), Direction régionale de Montréal, ministère de l'Éducation, janvier 1991, code 51-6209, 286 pages. (Version anglaise disponible)

- Vivre à l'école, (cadre général d'organisation des services complémentaires), ministère de l'Éducation, version révisée 1988, code 28-1795, 63 pages. (Version anglaise disponible)

Code : 83-6211 (guide d'application, Mars 1991)